

**POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE  
RADIOS ASSOCIATIVES  
DISPOSITIF D'AIDE A LA MISSION DE COMMUNICATION SOCIALE DE  
PROXIMITE DES RADIOS ASSOCIATIVES NON COMMERCIALES**

### **Objectifs**

La Région souhaite encourager et soutenir l'activité radiophonique dans les domaines culturel, éducatif et citoyen ainsi que les actions des radios en matière de professionnalisation des équipes, de mutualisation des moyens et de création radiophonique locale.

### **Bénéficiaires**

Les radios associatives établies en Occitanie et émettant en hertzien sur le territoire régional, qui accomplissent une mission de communication sociale de proximité et dont les ressources commerciales provenant de la publicité de marque ou du parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total (radios de catégorie A selon la nomenclature établie par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique).

### **Critère d'éligibilité**

L'octroi d'une aide régionale, est conditionné par l'obtention d'au moins 3 points dans le cadre de l'aide sélective de l'État, accordée par le Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique (FSER), au titre de l'année civile précédant le dépôt de la demande.

### **Opérations financées**

Les opérations financées concernent les domaines suivants :

- Actions culturelles et éducatives, et de sensibilisation
- Actions en faveur de l'inclusion et de la lutte contre les discriminations
- Actions en faveur de l'environnement et du développement local
- Diversification des ressources
- Actions de formation professionnelle en faveur des salariés et de consolidation des emplois
- Participation à des actions collectives en matière de programmes
- Part d'émissions produites localement

### **Montant des aides**

Le montant de l'aide régionale est plafonné à **4 000 euros par radio**. Ce montant varie chaque année en fonction du montant des crédits inscrits au budget annuel de la collectivité, du nombre de points obtenus par la radio depositaire, du nombre de demandes de financement déposées et du cumul des points impartis à chacune d'elles par le FSER.

Le montant de l'aide varie proportionnellement au nombre de points obtenus par la radio, de 3 points à 7,5 points. Au-delà de 7,5 points, le montant de l'aide ne varie plus.

**Méthode de calcul utilisée :**

Budget annuel alloué = B

Nombre de points FSER d'une structure = p

Somme des points des structures avec  $3 < p < 7,5 = a$

Nombre de structures avec  $p \geq 7,5 = b$ , plafonné à 7,5

Total de points à retenir :  $a + b \times 7,5 = T$

Valeur du point  $B/T = V$

Montant de l'aide =  $p \times V$

$P \times v$  plafonné à 4 000 €.

**Nature de l'intervention régionale :**

Les subventions attribuées dans le cadre de ce dispositif sont des subventions de fonctionnement spécifique automatiques dans la limite de l'enveloppe annuelle budgétaire.

**Dépôt de la demande :**

Les dossiers devront être déposés avant le 30 avril de l'année N à raison d'une fois par an.

Constitution de la demande de financement

Autres pièces que celles mentionnées dans le Règlement de Gestion des Financements Régionaux 2 :

- Copie du dossier d'aide sélective déposé auprès du FSER concernant l'année N
- Copie de la réponse du FSER faisant état de l'aide versée (sélective) de l'année N-1
- Bilan comptable de l'année N-1
- RIB
- Une note sur les impacts environnementaux et sociaux attendus du projet, ce qui est prévu pour les optimiser, dans une logique d'anticipation des impacts du changement climatique (cf <https://www.laregion.fr/pacteverte> : *Dans le respect du taux maximal de subvention fixé par le dispositif, la Région pourra tenir compte, lors de l'instruction du dossier, de la contribution du projet aux objectifs du Pacte Vert et de l'effet d'incitativité de l'aide régionale vis-à-vis du projet financé*)

Modalités de versement des aides :

La demande de financement vaut demande de paiement.

Le versement du financement attribué dans le cadre du présent dispositif est forfaitaire, c'est-à-dire que son montant ne varie pas en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée. Ce financement ne fait l'objet d'aucune révision, ni à la hausse ni à la baisse, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Le rythme de versement prévu est le suivant :

-Versement unique

Indicateurs d'évaluation du dispositif :

- Augmentation du nombre de radios éligibles
- Augmentation du total des points FSER obtenus par chaque radio

Date de fin de validité du dispositif :

Ce dispositif est valide jusqu'au 31/12/2025